

CAUT Defence Fund/Caisse de défense de l'ACPPU

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

1. BUTS
2. DROITS D'ADHÉSION
3. COTISATIONS MENSUELLES
4. PLACEMENTS
5. OPÉRATIONS DE BANQUE
6. SITUATION FINANCIÈRE EN RÈGLE ET ÉLIGIBILITÉ AUX INDEMNITÉS
7. INDEMNITÉS
8. DÉPENSES
9. COMPENSATION
10. DONS
11. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ADMINISTRATEURS
12. COMMUNICATIONS
13. ENTENTE AVEC L'ACPPU

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1. BUTS

- 1.1 Selon les stipulations des lettres patentes, le but premier de la société est d'assurer le versement d'indemnités de grève aux syndicats membres engagés dans une grève ou un lock-out, tel que spécifié au paragraphe 7.2 des Règles et règlements.
- 1.2 Les buts secondaires de la société sont les suivants :
 - 1.2.1 Fournir d'autres indemnités aux syndicats membres pour soutenir la négociation collective ou protéger les droits relatifs à la négociation collective dans les situations qui n'impliquent pas de grève ou de lock-out, tel que spécifié au paragraphe 7.3 des Règles et règlements.
 - 1.2.2 Fournir des actions en soutien aux grèves pour aider les syndicats membres en grève ou en lock-out, tel que spécifié au paragraphe 7.4 des Règles et règlements.
- 1.3 Même si une grande discrétion est laissée au Conseil d'administration, les ressources de la société ne doivent pas servir à acquitter des dépenses afférentes :
 - 1.3.1 aux efforts menés en vue d'obtenir le statut d'agent négociateur accrédité;
 - 1.3.2 à l'application d'une convention collective;
 - 1.3.3 à la négociation d'une convention collective, sauf aux termes des paragraphes 7.2 et 7.3 des Règles et règlements.

2. DROITS D'ADHÉSION

- 2.1 Les droits d'adhésion des nouveaux syndicats membres aux termes du paragraphe 10.1 du Règlement administratif sont de 30,00 \$ multipliés par le nombre de personnes cotisantes de l'unité ou des unités de négociation. Toutefois, dans le cas des syndicats qui ont acquis légalement des droits de négociation et qui adhèrent à la société dans un délai de un (1) an à compter de la date d'acquisition de leurs droits de négociation, les droits d'adhésion sont alors de 20,00 \$ multipliés par le nombre de personnes cotisantes de l'unité ou des unités de négociation.

3. COTISATIONS MENSUELLES

- 3.1 Aux termes du paragraphe 10.2 du Règlement administratif, chaque syndicat participant verse des cotisations mensuelles de 5,00 \$ par membre cotisant de l'unité ou des unités de négociation, à compter du 1^{er} octobre 2007. Lorsque l'indemnité journalière telle que définie à l'alinéa 5.2.1 c des Règles et règlements dépasse un montant seize fois supérieur aux cotisations mensuelles par membre cotisant, les cotisations mensuelles par membre cotisant sont augmentées de 0,25 \$ le 1^{er} février.
- 3.2 Le nombre de membres, pour les besoins de la facturation, est déclaré à une date fixe, soit le 1^{er} décembre, et ce nombre est reflété dans la facturation à compter du 1^{er} février qui suit.
- 3.3 Chaque syndicat membre fait le calcul suivant et communique annuellement au secrétaire ou à la secrétaire de la Caisse de défense de l'ACPPU :
- le nombre de membres à plein temps que compte le syndicat
 - le nombre de membres à temps partiel que compte le syndicat
 - le nombre d'équivalents plein temps (EPT)
 - la méthode ou la formule employée pour calculer les EPT
 - le nombre d'unités de négociations
- Le Conseil d'administration est informé annuellement par le ou la secrétaire de ces renseignements pour chaque syndicat, et pour chaque syndicat, le calcul le plus récent du nombre de membres EPT sert à déterminer les cotisations annuelles versées à la Caisse de défense. Lors d'une grève, le nombre de EPT déclaré le plus récemment est utilisé pour déterminer le montant des indemnités de grève versées par la Caisse de défense au syndicat membre. Rien n'empêche un syndicat de payer des cotisations intégrales pour tous ses membres et de recevoir des indemnités de grève intégrales pour lesdits membres.
- 3.4 Nonobstant le paragraphe 3.2 des Règles et règlements, si un syndicat membre existant accrédite une nouvelle unité de négociations, ou inclut un nouveau groupe d'employés dans une unité de négociations existante, ou fusionne une unité de négociation non-membre avec un syndicat membre, le syndicat recalcule immédiatement le nombre de EPT et commence à verser des cotisations sur la base du nombre révisé de membres le premier jour du mois suivant. Cette politique ne s'applique pas aux fluctuations dans le nombre de membres au sein de groupes déjà inclus dans les unités de négociation des syndicats membres.

4. PLACEMENTS

- 4.1 L'actif de la Caisse est placé dans des bons et des obligations d'agences gouvernementales canadiennes fédérales et provinciales dans le but de maintenir la liquidité et la sécurité du capital et des intérêts.
- 4.2 Normalement, des parts égales de l'avoir de la Caisse sont placées à échéances de un, deux, trois, quatre et cinq ans. Les dates d'échéance devraient s'échelonner tout au long de l'année. Quand l'occasion se présente d'obtenir un meilleur rendement, des titres de placement avec des échéances de six à dix ans peuvent être achetés, tant que le coût total des obligations ainsi achetées ne dépasse pas 10 % de la valeur de la Caisse pour une année d'échéances donnée, ni 20 % de la valeur de la Caisse pour toutes les échéances à long terme de ce type.

5. OPÉRATIONS DE BANQUE

- 5.1 Les personnes suivantes sont les signataires autorisés : le Président ou la Présidente de la société, le trésorier ou la trésorière, le ou la secrétaire, le directeur général ou la directrice générale de l'ACPPU, le directeur général associé ou la directrice générale associée de l'ACPPU (administration et finances) et l'agent ou l'agent(e) des finances de l'ACPPU; dans tous les cas, deux signatures sont requises sur tous les chèques et au moins une des deux signatures est celle du Président ou de la Présidente de la société, du trésorier ou de la trésorière et du ou de la secrétaire. Une motion à cet effet est approuvée à chaque assemblée générale annuelle des administrateurs.
- 5.2 La société traite avec TD Canada Trust pour ses opérations de banque.

6. SITUATION FINANCIÈRE EN RÈGLE ET ÉLIGIBILITÉ AUX INDEMNITÉS

- 6.1 Une situation financière en règle aux termes de l'article 11 du Règlement administratif s'entend d'un syndicat qui a payé ses cotisations dans les 90 jours de la date d'échéance. Le paiement des cotisations après la période de 90 jours entraîne l'imposition d'intérêts équivalant à 125 pour cent de la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de retard des paiements.
- 6.2 En vertu du paragraphe 11.2 du Règlement administratif, le reliquat disponible (RD) aux indemnités de grève (paragraphe 7.2 des Règles et règlements) et aux autres indemnités (paragraphe 7.3 des Règles et règlements),
- (1) soit d'un syndicat membre dont la situation financière n'est pas en règle au sein de la société;

(2) soit d'un ancien syndicat membre qui a quitté la société,

est calculé comme suit :

Disons que :

F = Cotisations totales versées par un syndicat membre

T = Cotisations totales versées par tous les syndicats membres

$$X = F/T$$

Y = X multiplié par (revenu total des intérêts de la société)

Z = X multiplié par (dépenses totales de la société)

Donc :

$$RD = F + Y - Z$$

6.3 Lorsque le reliquat disponible n'est pas épuisé suite au versement d'indemnités de grèves ou d'autres indemnités en vertu du paragraphe 6.2 des Règles et règlements, le nouveau reliquat disponible est calculé en fonction des « cotisations totales réduites » (CTR) comme suit :

Disons que :

W = Indemnités de grève et autres indemnités versées

C = W/RD (essentiellement, la fraction d'éligibilité aux indemnités consommées après avoir reçu certaines indemnités, W; 1-C est la fraction restante)

Donc :

$$CTR = F \text{ multiplié par } (1-C)$$

$$\text{Nouveau RD} = CTR + Y - Z$$

Pour tout calcul ultérieur du RD, on utilise CTR au lieu de F.

6.4 Lorsque le reliquat disponible est épuisé, le droit aux indemnités est épuisé.

7. INDEMNITÉS

7.1 Les dispositions de l'article 7 des Règles et règlements qui se rapportent aux grèves s'appliquent mutatis mutandis aux lock-outs.

7.2 Les indemnités de grève sont les indemnités aux termes du paragraphe 12.1 du Règlement administratif et comprennent ce qui suit :

7.2.1 Indemnité journalière

- (a) L'indemnité journalière est le montant versé à un syndicat membre en grève dans le but premier de fournir une allocation de grève à ses membres.
- (b) L'indemnité journalière est versée aux syndicats membres à compter du quatrième (4^e) jour suivant le début de la perte de salaire.
- (c) À compter du 19 octobre 2009, le montant de l'indemnité journalière, aux termes de l'article 12 du Règlement administratif, est de 80,00 \$ par jour civil multipliés par le nombre de membres cotisants de l'unité ou des unités de négociation en grève. Le montant de l'indemnité journalière est déterminé par le Conseil d'administration à l'occasion.
- (d) L'indemnité journalière est versée sous forme de subvention aux syndicats membres qui sont membres depuis six (6) mois ou plus. L'indemnité journalière est normalement versée sous forme de prêts aux syndicats membres qui sont membres depuis moins de six (6) mois. Un syndicat est admissible aux prêts dès son adhésion à la société. Il appartient au Conseil d'administration de décider de verser ces prêts ou subventions.
- (e) Les indemnités journalières versées à un syndicat membre sous forme de prêt seront remboursées dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.
- (f) Un syndicat membre est tenu de donner au Conseil d'administration un avis raisonnable de son intention de faire grève.

7.2.2 Prêt de soutien de grève

- (a) Un syndicat membre qui fait face à une grève est éligible à recevoir un prêt de soutien de grève. Ces fonds ont pour but de couvrir des dépenses extraordinaires engagées par le

syndicat membre qui se prépare à faire grève ou qui est en grève. La décision d'accorder un prêt de soutien de grève est prise par le Conseil d'administration.

- (b) Les demandes de retrait d'un prêt de soutien de grève sont envoyées au secrétaire ou à la secrétaire de la Caisse conformément au paragraphe 14.3 du Règlement administratif et sont limitées à 200 000 \$ avant ou au commencement de la grève et à un montant ne dépassant pas 200 000 \$ à la fin de chaque période d'une semaine durant la grève. Un syndicat membre peut faire une demande de paiement accéléré pour le premier retrait.
- (c) Les versements effectués dans le cadre d'un prêt de soutien de grève sont normalement remboursés dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.

7.2.3 Prêt pour primes d'assurance collective

- (a) Un syndicat membre qui se prépare à faire grève est éligible à recevoir un prêt pour primes d'assurance collective d'un montant suffisant pour couvrir les primes d'assurance collective pendant la durée d'une grève. La décision d'accorder un prêt pour primes d'assurance collective est prise par le Conseil d'administration.
- (b) Les demandes de retrait d'un prêt pour primes d'assurance collective sont envoyées au secrétaire ou à la secrétaire de la Caisse conformément au paragraphe 14.3 du Règlement administratif.
- (c) Les versements effectués dans le cadre d'un prêt pour primes d'assurance collective sont normalement remboursés dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.

7.2.4 Indemnité de médiation et d'arbitrage pendant une grève

- (a) Un syndicat membre engagé en médiation ou en arbitrage dans le but de mettre fin à une grève est éligible à une aide financière pour rembourser une partie des frais engagés. La décision d'accorder une indemnité de médiation et d'arbitrage pendant une grève est prise par le Conseil d'administration.
- (b) Les frais admissibles de médiation et d'arbitrage pendant une grève comprennent les frais juridiques, les honoraires du médiateur, de la médiatrice ou de l'arbitre, les frais directement afférents au lieu de la médiation ou de l'arbitrage et les autres dépenses liées directement à la médiation ou à l'arbitrage, sous réserve de limites raisonnables.
- (c) À condition qu'un syndicat membre verse la première tranche de 5 000 \$ des frais engagés, la Caisse peut rembourser au syndicat membre les autres frais engagés, jusqu'à concurrence d'un total de 35 000 \$ pour chaque série de négociations. Le syndicat membre paiera les frais engagés qui dépassent 40 000 \$.
- (d) Les indemnités de médiation et d'arbitrage pendant une grève sont versées sous forme de subvention aux syndicats membres qui sont membres depuis six (6) mois ou plus. Les syndicats membres qui sont membres depuis moins de six (6) mois peuvent solliciter un prêt d'indemnité de médiation et d'arbitrage pendant une grève pour faciliter le paiement des coûts de médiation et/ou d'arbitrage relatifs à une grève tel que défini à l'alinéa 7.2.4 (a) des Règles et règlements.
- (e) Les montants versés à un syndicat membre dans le cadre d'un prêt d'indemnités de médiation et d'arbitrage pendant une grève sont normalement remboursés dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.
- (f) Le règlement 7.2.4 est révisé tous les trois ans, à compter de 2012.

7.2.5 Autre aide financière

Le Conseil d'administration peut autoriser le versement de montants additionnels pour aider un syndicat membre en grève.

7.2.6 Congés forcés non rémunérés

La Caisse de défense ne fournit pas d'indemnités de grève pour les congés forcés non rémunérés.

7.3 Les autres indemnités sont celles prévues au paragraphe 12.2 du Règlement administratif et comprennent ce qui suit :

7.3.1 Indemnité de médiation et d'arbitrage

- (a) Un syndicat membre qui engage des frais de médiation et/ou d'arbitrage en règlement de négociations contractuelles lorsque ledit syndicat membre jouit légalement de droits de négociation et lorsqu'une convention collective ou une clause de réouverture à l'intérieur d'une convention collective est en cours de négociation ou de renégociation est éligible à recevoir une indemnité de médiation et d'arbitrage. La décision d'accorder une indemnité de médiation et d'arbitrage est prise par le Conseil d'administration, normalement à l'assemblée générale annuelle de la Caisse de défense.
- (b) Les frais admissibles de médiation et d'arbitrage comprennent les frais juridiques, les honoraires du médiateur, de la médiatrice ou de l'arbitre, les frais directement afférents au lieu de la médiation ou de l'arbitrage et les autres dépenses liées directement à la médiation ou à l'arbitrage, sous réserve de limites raisonnables. Les demandes d'indemnité de médiation et d'arbitrage doivent normalement être faites avant d'encourir les dépenses pertinentes et doivent inclure des précisions sur le différend, y compris sur les mesures déjà prises pour négocier ou en arriver à une solution, ainsi que le but et le montant escompté des dépenses prévues.
- (c) À condition qu'un syndicat membre verse la première tranche de 5 000 \$ des frais engagés, la société peut rembourser au syndicat membre les autres frais engagés, jusqu'à concurrence d'un total de 35 000 \$ pour chaque série de négociations. Le syndicat membre paiera les frais engagés qui dépassent 40 000 \$.

- (d) Les indemnités de médiation et d'arbitrage sont versées sous forme de subvention aux syndicats membres qui sont membres depuis six (6) mois ou plus. Les syndicats membres qui sont membres depuis moins de six (6) mois peuvent solliciter un prêt d'indemnité de médiation et d'arbitrage pour faciliter le paiement des coûts de médiation et/ou d'arbitrage relatifs à une grève tel que défini à l'alinéa 7.3.1 (a) des Règles et règlements.
- (e) Les montants versés à un syndicat membre dans le cadre d'un prêt d'indemnités de médiation et d'arbitrage sont normalement remboursés dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.
- (f) Le règlement 7.3.1 est révisé tous les trois ans, à compter de 2012.

7.3.2 Indemnité de défense des droits de négociation

- (a) Une indemnité de défense des droits de négociation peut être accordée aux syndicats membres qui engagent des frais dans des poursuites contre l'employeur pour des actes présumés être des pratiques déloyales de travail ou pour n'avoir pas négocié de bonne foi, à l'appui des demandes de recours contre certains actes patronaux susceptibles autrement de conduire à des grèves lorsque le syndicat participant jouit légalement de droits de négociation et lorsqu'une convention collective est en cours de négociation ou de renégociation, et pour se défendre légalement contre les actions législatives qui visent à supprimer ou à limiter les droits de négociation collective et/ou les droits de grève. La décision d'accorder une indemnité de défense des droits de négociation est prise par le Conseil d'administration, normalement à l'assemblée générale annuelle de la Caisse de défense.
- (b) Les demandes d'indemnité de défense des droits de négociation doivent normalement être faites avant d'encourir les dépenses pertinentes et doivent inclure des précisions sur le différend, y compris sur les mesures déjà prises pour négocier ou en arriver à une solution, ainsi que le but et le

montant escompté des dépenses prévues.

- (c) Le montant de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'administration.
- (d) Les indemnités de défense des droits de négociation sont versées sous forme de subvention aux syndicats membres qui sont membres depuis six (6) mois ou plus. Les syndicats membres qui sont membres depuis moins de six (6) mois peuvent solliciter un prêt d'indemnités de défense des droits de négociation pour faciliter le paiement des dépenses légales relatives aux droits de négociation tel que défini au paragraphe 7.3.2 des Règles et règlements et sous réserve des mêmes dispositions.
- (e) Les montants versés à un syndicat membre dans le cadre d'un prêt d'indemnité de défense des droits de négociation sont normalement remboursés dans un délai d'un an au plus; aucun intérêt ne sera exigé pendant les six (6) premiers mois suivant la fin de la grève. Après six (6) mois, des intérêts seront exigés, d'un montant équivalent à la moyenne des intérêts réalisés par la Caisse sur ses actifs pendant la période de six (6) mois sans intérêts.

7.4 Visites de solidarité

- 7.4.1 La société peut financer des actions en soutien aux grèves telles que le fait d'envoyer des délégués de syndicats membres appuyer sur place un syndicat membre en grève ou pour prêter main forte par d'autres moyens qui peuvent mener à la fin de la grève.
- 7.4.2 La décision de subventionner une visite de solidarité est prise par le Conseil d'administration.
- 7.4.3 Le Président ou la Présidente de la société ou son délégué ou sa déléguée est responsable de la coordination des visites de solidarité et s'assure que les participants et le syndicat en grève connaissent les stipulations du paragraphe 7.4.5 des Règles et règlements.
- 7.4.4 Le Président ou la Présidente de la société ou son délégué ou sa déléguée organise des visites de 10 administrateurs et/ou administratrices dont le déplacement exige un voyage en avion et de tous les administrateurs et/ou administratrices dont le déplacement se fait par d'autres moyens (pour un voyage de trois heures au plus) pour chaque visite. Les administrateurs et administratrices qui sont

dans l'impossibilité de participer à de telles visites devraient essayer de recruter des personnes de leur syndicat membre et leur demander de participer. Les frais raisonnables des participants sont remboursés en vertu du paragraphe 8.3 des Règles et règlements.

Une première visite peut avoir lieu le premier vendredi de la grève ou du lock-out. Si la grève continue, d'autres visites peuvent être organisées les vendredis qui suivent. Pour ces autres visites, les participants dont les frais sont remboursés sont sélectionnés de préférence parmi les syndicats membres qui n'ont pas participé à une visite antérieure. Si la grève ou le lock-out dure plus de trois semaines, le Conseil d'administration est consulté au sujet d'éventuelles visites de solidarité supplémentaires au syndicat membre en grève ou en lock-out.

7.4.5 Les participants sont des représentants de la Caisse de défense pendant toute la durée de la visite. Ils sont régis par les stipulations du syndicat en grève, par le protocole relatif aux visites de solidarité et par les chefs des piquets de grève. Les critiques du syndicat en grève ne sont jamais appropriées. Toutes les communications avec les médias ne sont faites que sur les directives du président ou la présidente ou de l'organisateur ou de l'organisatrice du syndicat en grève. Tous les participants sont considérés comme étant de service jusqu'à la fin de la visite de solidarité.

7.5 Lorsqu'un syndicat membre fait face à une possibilité de grève ou de lock-out, le Président ou la Présidente de la société propose d'assister à une réunion générale des membres de ce syndicat. Si le Président ou la Présidente de la société est dans l'impossibilité d'être présent(e) le jour où une telle réunion est prévue, il ou elle désigne un autre administrateur ou une autre administratrice pour le ou la remplacer.

8. DÉPENSES

8.1 Les dépenses encourues par les membres du Conseil d'administration alors qu'ils s'occupent des affaires de la société ainsi que les dépenses d'autres personnes qui sont invitées par le Président ou la Présidente de la société à participer à une réunion du Conseil d'administration ou à qui il est demandé d'agir pour le compte du Conseil dans une affaire se rapportant à la société, peuvent être facturées au secrétaire ou à la secrétaire de la société et sont remboursées à même la société conformément au paragraphe 8.3 des Règles et Règlements.

8.2 Le trésorier ou la trésorière prépare des rapports détaillés relativement aux frais encourus pour toutes les réunions de la Caisse de défense et pour les

visites de solidarité.

8.3 Les dépenses admissibles sont les suivantes :

8.3.1 Frais d'hôtel : Chaque administrateur et administratrice acquitte sa note d'hôtel. La société obtiendra les prix les meilleurs mais ne paiera pas l'hôtel directement. La société remboursera la note sur réception d'une demande de remboursement. Si les administrateurs ne descendent pas dans un établissement commercial, ils peuvent réclamer une allocation d'hébergement représentant la moitié du tarif de congrès applicable.

8.3.2 Transport : Les administrateurs doivent retenir eux-mêmes leur place et payer leur billet. La société remboursera le prix du billet sur réception d'une demande de remboursement. Les administrateurs (et les autres personnes) qui voyagent pour la société devraient chercher à obtenir le tarif le plus bas et le plus approprié.

8.3.3 Taxis et frais de voiture : Les administrateurs devraient utiliser, si possible, les navettes d'aéroport. S'ils utilisent un taxi, ils devraient essayer de le partager avec d'autres administrateurs. Les personnes qui utilisent leur propre voiture ont droit à un remboursement identique au tarif de kilométrage indiqué sur la feuille de remboursement des frais de réunions de l'ACPPU, jusqu'à concurrence de dépenses raisonnables.

8.3.4 Repas : Les repas sont remboursés selon le tarif indiqué sur la feuille de remboursement des frais de réunions de l'ACPPU. Cependant, si un ou plusieurs repas sont fournis par la société, le coût desdits repas doit être déduit, selon le tarif spécifié pour ces repas, de l'allocation totale. De même, dans les cas de déplacements pour le compte de la société pendant une partie de journée seulement, l'allocation totale devrait être réduite en conséquence.

8.3.5 Garde des personnes à charge : Les administrateurs qui ont la responsabilité de personnes à charge (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ou autres) peuvent faire une demande de remboursement des frais raisonnables encourus pour la garde de ces personnes, lorsque ces frais sont engagés pour permettre à ces administrateurs d'assister aux réunions de la Caisse de défense ou à ses actions ou aux réunions de ses comités.

8.4 Facturation : Les administrateurs doivent présenter une seule demande de remboursement à l'égard de chaque déplacement pour le compte de la société et la demande doit indiquer en détail toutes les dépenses admissibles, y compris les frais d'hôtel, de repas et de déplacement. Dans

les cas appropriés, le secrétaire ou la secrétaire pourra faire verser une « avance de voyage » ou hâter le remboursement des frais facturés.

9. COMPENSATION

9.1 La Caisse de défense offre de déboursier à l'université qui emploie de Président ou la Présidente de la société un montant suffisant pour assurer annuellement au Président ou à la Présidente de la société un crédit de dégageant équivalent à deux cours d'un trimestre ou, si le Président ou la Présidente le désire, un montant monétaire équivalent à un crédit d'une unité tel que défini dans la Politique sur le dégageant de l'ACPPU. Cette indemnité est administrée conformément aux clauses 3.2 à 3.4 de la Politique sur le dégageant de l'ACPPU.

10. DONS

10.1 Des dons peuvent être faits à l'occasion au nom du Conseil d'administration de la Caisse de défense de l'ACPPU pour honorer la mémoire d'administrateurs actuels ou récents ou pour des causes équivalentes. De tels dons sont rapportés dans les états financiers et doivent être approuvés par le président ou la présidente d'assemblée, le trésorier ou la trésorière et le Président ou la Présidente de la société.

11. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ADMINISTRATEURS

11.1 Les anciens syndicats membres qui ont quitté la Caisse sont invités à envoyer un observateur à l'assemblée générale annuelle des administrateurs, à leurs frais.

11.2 Des rapports écrits sur l'état des négociations de chaque syndicat membre sont mis à la disposition des administrateurs avant l'assemblée générale annuelle.

11.3 Une session d'orientation annuelle à l'intention des nouveaux administrateurs est organisée immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

11.4 L'assemblée annuelle de la Caisse de défense de l'ACPPU se tient dans des hôtels syndiqués dans la ville de Toronto.

12. COMMUNICATIONS

12.1 Site Web

La société tient à jour un site web dans le but de fournir des informations sur

la Caisse de défense de l'ACPPU qui sont pertinentes aux syndicats membres, aux administrateurs et aux administratrices, ainsi qu'à toutes les autres personnes intéressées. Le comité d'admission et des communications détermine quelles informations sont affichées sur le site et s'assure que toutes les informations sont mises à jour aussi vite que possible.

12.2 Liste dirigée

La société maintient une liste électronique dirigée (listserv) pour les administrateurs, les administratrices, les suppléants et les suppléantes et les membres du personnel de l'ACPPU. Le modérateur ou la modératrice de la liste est le président ou la présidente du comité d'admission et des communications et le président ou la présidente d'assemblée en est le suppléant ou la suppléante. La responsabilité du modérateur ou de la modératrice est de s'assurer que chaque message envoyé à la liste :

- 1) provient d'un administrateur ou d'une administratrice, d'un suppléant ou d'une suppléante ou d'un membre du personnel de l'ACPPU
- 2) se rapporte aux affaires de la Caisse de défense
- 3) ne contient aucune information qui risque d'être sensible

Si un quelconque message ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions, le modérateur ou la modératrice contacte l'expéditeur ou l'expéditrice et ces deux personnes examineront ensemble les révisions à apporter au message. Si aucune révision ne peut être apportée, le Président ou la Présidente de la société détermine si le message peut ou non être envoyé.

- 12.3 Le président ou la présidente d'assemblée, en collaboration avec le comité d'admission et des communications, produit et met régulièrement à jour une brochure d'information qui décrit le rôle et les responsabilités des administrateurs et administratrices et des suppléants et suppléantes de la Caisse de défense.

13. ENTENTE AVEC L'ACPPU

- 13.1 Les dépenses que l'ACPPU engage pour le compte de la société lui sont remboursées conformément à l'entente en vigueur entre la société et l'ACPPU.